

PLUi-HM Thonon Agglomération



Pièce n°11 – Périmètres archéologiques

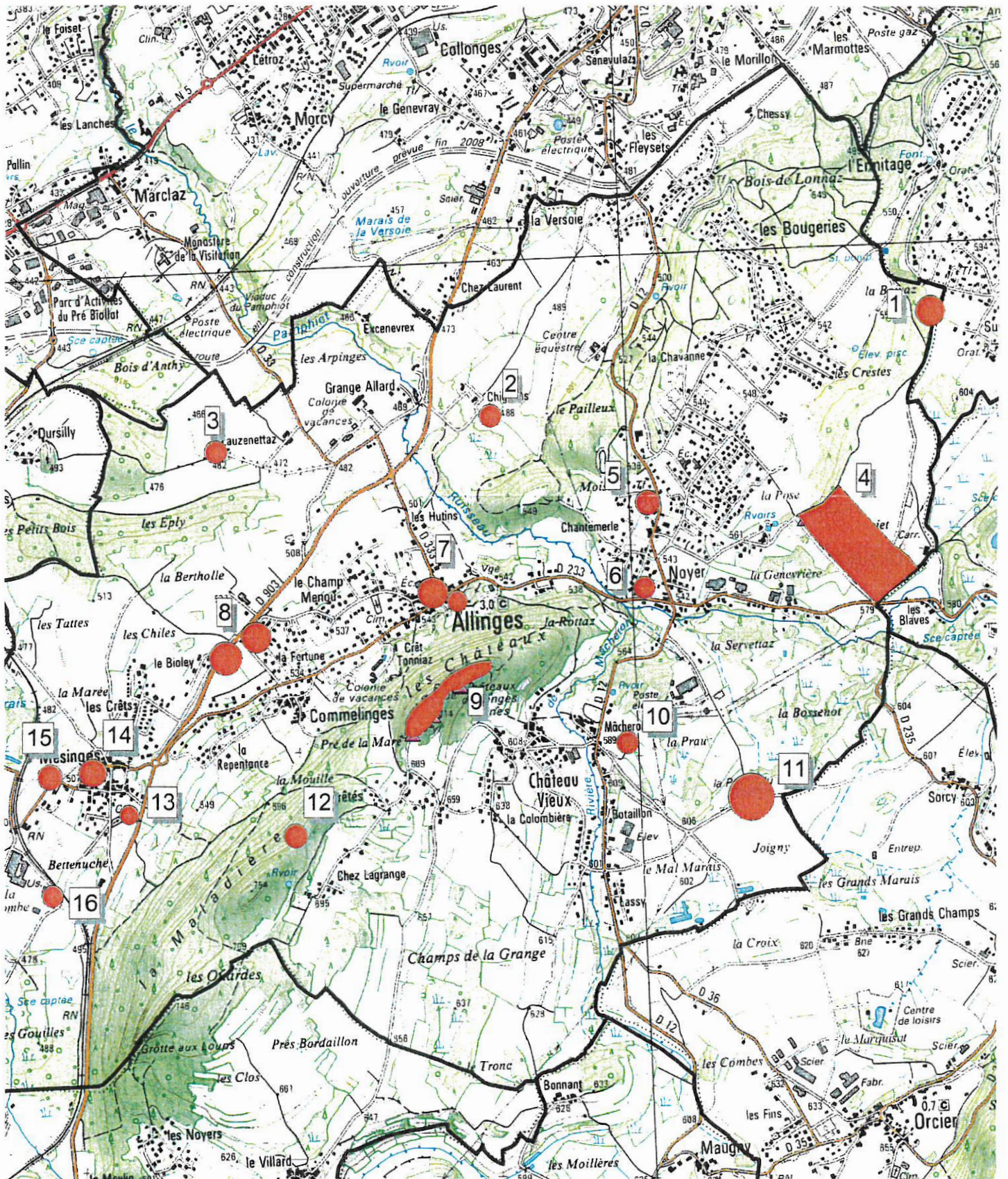
Document arrêté le : 11 février 2025

Document approuvé le : 16 décembre 2025

Le Président :

Maîtrise d'œuvre : EPODE, LOUP&MENIGOZ, AERE, NALISSE, AID, ATEMIA, ECOVIA, CETIAC, MERCAT, ITER, NICOD, CONSEIL AFFAIRES PUBLIQUE

Révision du PLU d'Allinges



DRAC Rhône-Alpes, Service régional de l'archéologie, janvier 2017
Données issues de la carte archéologique
IGN BD TOPO® & IGN Scan 25 Topo®, © IGN - 2013
Diffusion et reproduction interdites hors cadre conventionnel

400 0 400 800 Mètres



74. ALLINGES. PLU.

Liste des entités archéologiques recensées sur le territoire communal.

1. La Boivaz. Concentration de terres cuites architecturales de l'époque romaine.
2. Chignens. Maison forte du bas-Moyen Age transformée à l'époque moderne.
3. Lauzenettaz. Maison forte
4. Aviet. Habitat et tombes de l'âge du Bronze à la période romaine, détruits par la carrière.
5. Moisier. Lotissement Hameau du Noyer : habitat romain
6. Noyer : maison forte médiévale
7. Chef-lieu : tombes médiévales
8. Quartier du Rebaty. La Fortune Ouest : une dizaine de tombes du bas Empire et du haut Moyen Age. Mur romain.
9. Château vieux et Château neuf : châteaux médiévaux. Classés Monuments historiques.
10. Mâcheron. Tombe en coffre (médiévale?)
11. La Pierre du Diable, Pierre à Passet, La Pierre Noire. Deux pierres à cupule dont l'une est classée Monument historique
12. La Mouille. Cachette de fondeur de l'âge du Bronze.
13. Mésinges. Ancien lieu-dit Le Martellet. Deux tombes en coffre (médiévales?)
14. Mésinges. Eglise Saint Maurice d'origine médiévale.
15. Mésinges. Tour de Savy. Maison forte médiévale
16. Occupation de l'âge du Bronze découverte à l'occasion des travaux réalisés lors de la suppression du passage à niveau N° 68

PRÉFECTURE DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Arrêté modificatif n° 11 - 070
(Arrêté modifié : N°04-181 du 1^{er} avril 2004)

Objet : Zones de présomption de prescriptions archéologiques
Commune de Nernier

Le Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V et son article L. 522-5 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, notamment ses articles 1^{er}, 4 à 8 et 17 ;

Vu l'avis favorable de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Centre-Est en date du 10 février 2010 ;

Vu l'arrêté N° 04-181 du 1^{er} avril 2004

Considérant l'abondance et l'intérêt du patrimoine archéologique de la commune de Nernier tel que recensé par la Carte archéologique nationale, en particulier la présence de vestiges immergés de l'Age du Bronze et d'une villa gallo-romaine à laquelle succède au Moyen-Age un bourg fortifié.

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté N° 04-181 du 1^{er} avril 2004 est modifié conformément aux articles suivants :

Article 2

Sur le territoire de la commune de Nernier sont délimitées quatre zones dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol pourront faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation, annexés au présent arrêté.

Article 3.

Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'aménager, situés dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4.

Les demandes de déclaration préalable, situées dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté sont également présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques lorsqu'elles concernent :

- des piscines dont le bassin a une superficie inférieure ou égale à cent mètres carrés et qui ne sont pas couvertes ou dont la couverture, fixe ou mobile, a une hauteur au-dessus du sol inférieure à un mètre quatre-vingts ;
- des travaux de ravalement et les travaux ayant pour effet de modifier l'aspect extérieur d'un bâtiment existant ;
- des lotissements qui n'ont pas pour effet, sur une période de moins de dix ans, de créer plus de deux lots à construire ;
- l'aménagement ou la mise à disposition des campeurs, de façon habituelle, de terrains ne nécessitant pas un permis d'aménager ;
- les aires de stationnement ouvertes au public, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes, susceptibles de contenir de dix à quarante-neuf unités ;
- les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à cent mètres carrés ;
- les aires d'accueil des gens du voyage.

Article 5

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 6 quai Saint-Vincent 69283 LYON CEDEX 01) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 susvisé.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Haute-Savoie et notifié au maire de la commune de Nernier qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 7

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Nernier et à la Préfecture du département de Haute-Savoie.

Article 8

En application de l'article R 425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée, situés dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 9

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 3 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 10

Le Directeur régional des affaires culturelles, le préfet du département de Haute-Savoie et le maire de la commune de Nernier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon,

2 8 FEV. 2011

Le Préfet
de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône



Jean-François CARENCO

NOTICE DE PRESENTATION DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTIONS ARCHEOLOGIQUES

NERNIER (Haute-Savoie)

L'article L.522-5 du Code du patrimoine prévoit que dans le cadre de l'établissement de la Carte archéologique, l'Etat peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

A ce titre, ont été définies sur la commune de Nernier, quatre zones dont les délimitations s'appuient sur le passé archéologique très riche de la commune, et sur l'importance de l'urbanisation.

Les zones ainsi délimitées sont les suivantes :

La Zone 1 délimite une concentration d'habitations de l'époque gallo-romaine et un embarcadère sur le lac. Les diverses structures et mobiliers mentionnés au cours de travaux réalisés au siècle dernier sont difficile à interpréter car elles ne sont souvent pas décrites en détail par les auteurs ; cependant cet ensemble pourrait s'apparenter à un domaine de type *villa* avec un accès au lac, dont nous connaissons d'autres exemples tout autour du lac Léman.

A cette occupation gallo-romaine succède à l'époque médiévale un bourg fortifié.

La Zone 2 Les rives du lac renferment des habitations et aménagements divers datés de l'Age du Bronze.

La Zone 3 . Lieu-dit Peurtalin. Localisation d'une nécropole du Haut Moyen – Age.

La zone 4 : Le reste de la commune à l'exception des zones boisées et des zones fortement urbanisées, est considéré comme un espace que les populations anciennes ont fréquenté de manière provisoire ou pérenne en fonction des époques. Dans cette zone, seuls les aménagements dont la superficie est supérieure ou égale à 3000m² sont concernés.

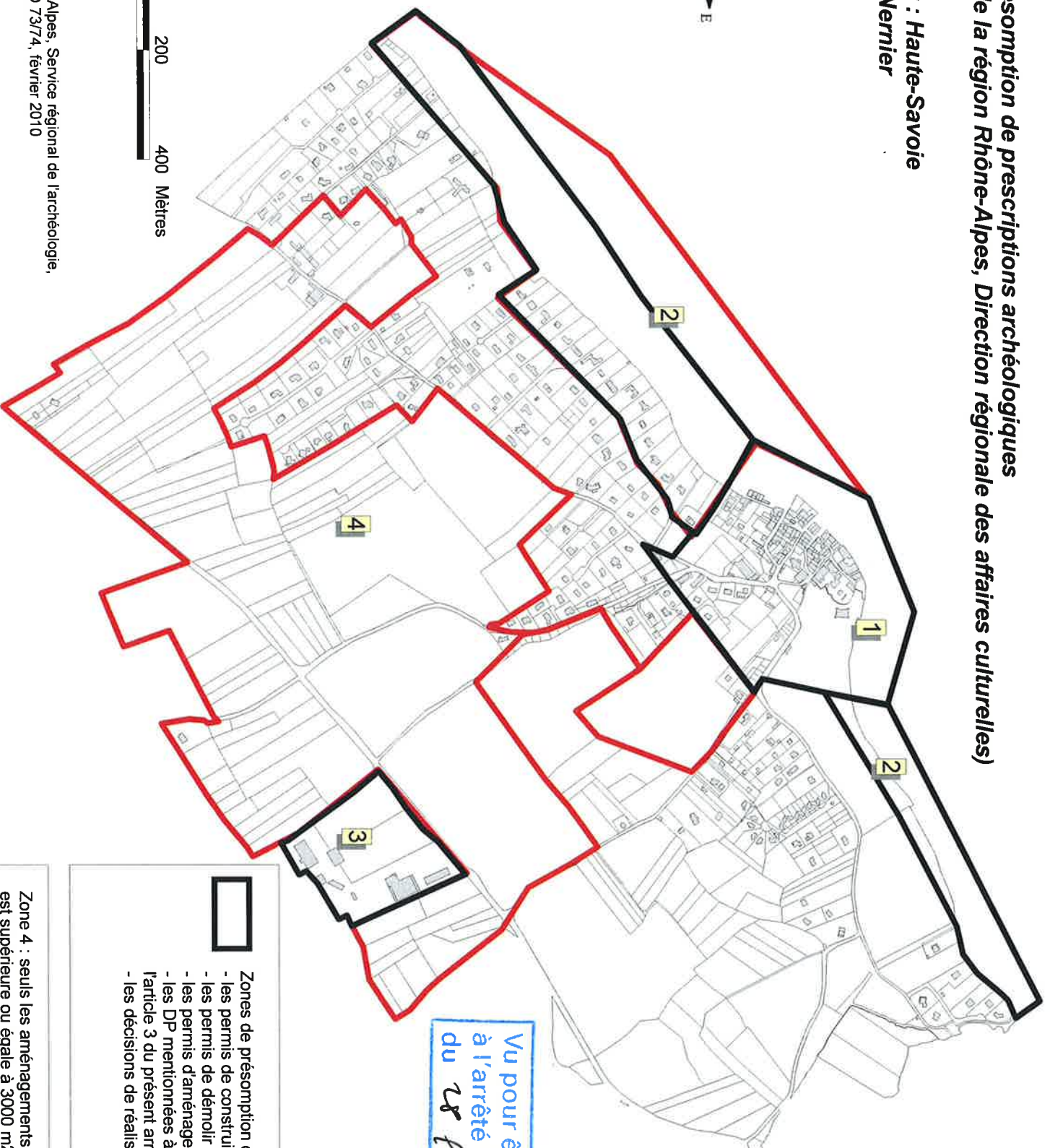
Vu pour être annexé
à l'arrêté n°
du 11 - 070
28 FEV. 2011

Zones de présomption de prescriptions archéologiques
(Préfecture de la région Rhône-Alpes, Direction régionale des affaires culturelles)

Département : Haute-Savoie
Commune : Nernier



200 0 200 400 Mètres



Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 11-070
du 28 nov. 2011



Zones de présomption de prescriptions sur :
- les permis de construire
- les permis de démolir
- les permis d'aménager
- les DP mentionnées à l'article 3 du présent arrêté
- les décisions de réalisation de ZAC

Zone 4 : seuls les aménagements dont la superficie est supérieure ou égale à 3000 m2 sont concernés.



DRAC Rhône-Alpes, Service régional de l'archéologie,
Cadastre RGD 73/74, février 2010

PRÉFECTURE DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale
des affaires culturelles

S.R.A.
Courrier arrivé le
16 SEP. 2011
053520

Arrêté modificatif n°

11.246

(Arrêté modifié : N°06-250 du 17 juillet 2006)

Objet : Zones de présomption de prescriptions archéologiques
Commune d'ANTHY-SUR-LEMAN

Le Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu Le Code du patrimoine, notamment son livre V, titre II, relatif à l'archéologie préventive, ses articles L 522-5, R 523-4 et R 523-6 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

Vu l'avis favorable de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Centre-Est en date du 29 juin 2011 ;

Vu l'arrêté N°06-250 du 17 juillet 2006

Considérant l'abondance et l'intérêt des vestiges des périodes romaine et médiévale recensés par la Carte archéologique nationale sur la commune d'ANTHY-SUR-LEMAN, ainsi que les traces laissées par les populations anciennes lors de leur fréquentation du littoral lémanique,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté N°06-250 du 17 juillet 2006 est modifié conformément aux articles suivants :

Article 2

Sur le territoire de la commune d'ANTHY-SUR-LEMAN sont délimitées quatre zones dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol pourront faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation, annexés au présent arrêté.

Article 3.

Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'aménager, situés dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4.

Les demandes de déclaration préalable, situées dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté sont également présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques lorsqu'elles concernent :

- des piscines dont le bassin a une superficie inférieure ou égale à cent mètres carrés et qui ne sont pas couvertes ou dont la couverture, fixe ou mobile, a une hauteur au-dessus du sol inférieure à un mètre quatre-vingts ;
- des travaux de ravalement et les travaux ayant pour effet de modifier l'aspect extérieur d'un bâtiment existant ;
- des lotissements qui n'ont pas pour effet, sur une période de moins de dix ans, de créer plus de deux lots à construire ;
- l'aménagement ou la mise à disposition des campeurs, de façon habituelle, de terrains ne nécessitant pas un permis d'aménager ;
- les aires de stationnement ouvertes au public, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes, susceptibles de contenir de dix à quarante-neuf unités ;
- les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à cent mètres carrés ;
- les aires d'accueil des gens du voyage.

Article 5

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 6 quai Saint-Vincent 69283 LYON CEDEX 01) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par les articles du Code du patrimoine susvisés.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Haute-Savoie et notifié au maire de la commune d'ANTHY-SUR-LEMAN qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 7

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie d'ANTHY-SUR-LEMAN et à la Préfecture du département de Haute-Savoie.

Article 8

En application de l'article R 425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée, situés dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 9

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 3 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 10

Le Directeur régional des affaires culturelles, le préfet du département de Haute-Savoie et le maire de la commune d'ANTHY-SUR-LEMAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le

14 SEP. 2011

Le Préfet
de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

Jean-François CARENCO

NOTICE DE PRESENTATION DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTIONS ARCHEOLOGIQUES

ANTHY-SUR-LEMAN (Haute-Savoie)

L'article L.522-5 du Code du patrimoine prévoit que dans le cadre de l'établissement de la Carte archéologique, l'Etat peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

A ce titre, ont été définies sur la commune d'ANTHY-SUR-LEMAN **trois zones** dont les délimitations s'appuient sur le passé archéologique de la commune et sur l'importance de l'urbanisation. C'est une des rares communes riveraines françaises du lac Léman à conserver un aménagement de berge de l'époque romaine. Les vestiges archéologiques repérés témoignent d'une fréquentation depuis le Néolithique jusqu'à la période médiévale.

- **Zone 1** : Le lac et ses rives. Aménagement de berge de l'époque romaine.
- **Zone 2** : Chef-lieu. Traces d'occupation romaine. Eglise médiévale.
- **Zone 3** : Crêt de Séchex. Cimetière du haut Moyen Age.

- Zone hachurée sur le plan : Le reste de la commune est considéré comme un espace que les populations anciennes ont fréquenté de manière provisoire ou pérenne en fonction des époques. Dans cette zone, seuls les aménagements dont la superficie est supérieure ou égale à 3000m² sont concernés.

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 11 X 246
du
14 SEP. 2011

Zones de présomption de prescriptions archéologiques (Préfecture de la région Rhône-Alpes, Direction régionale des affaires culturelles)



Zones de présomption de prescriptions sur :

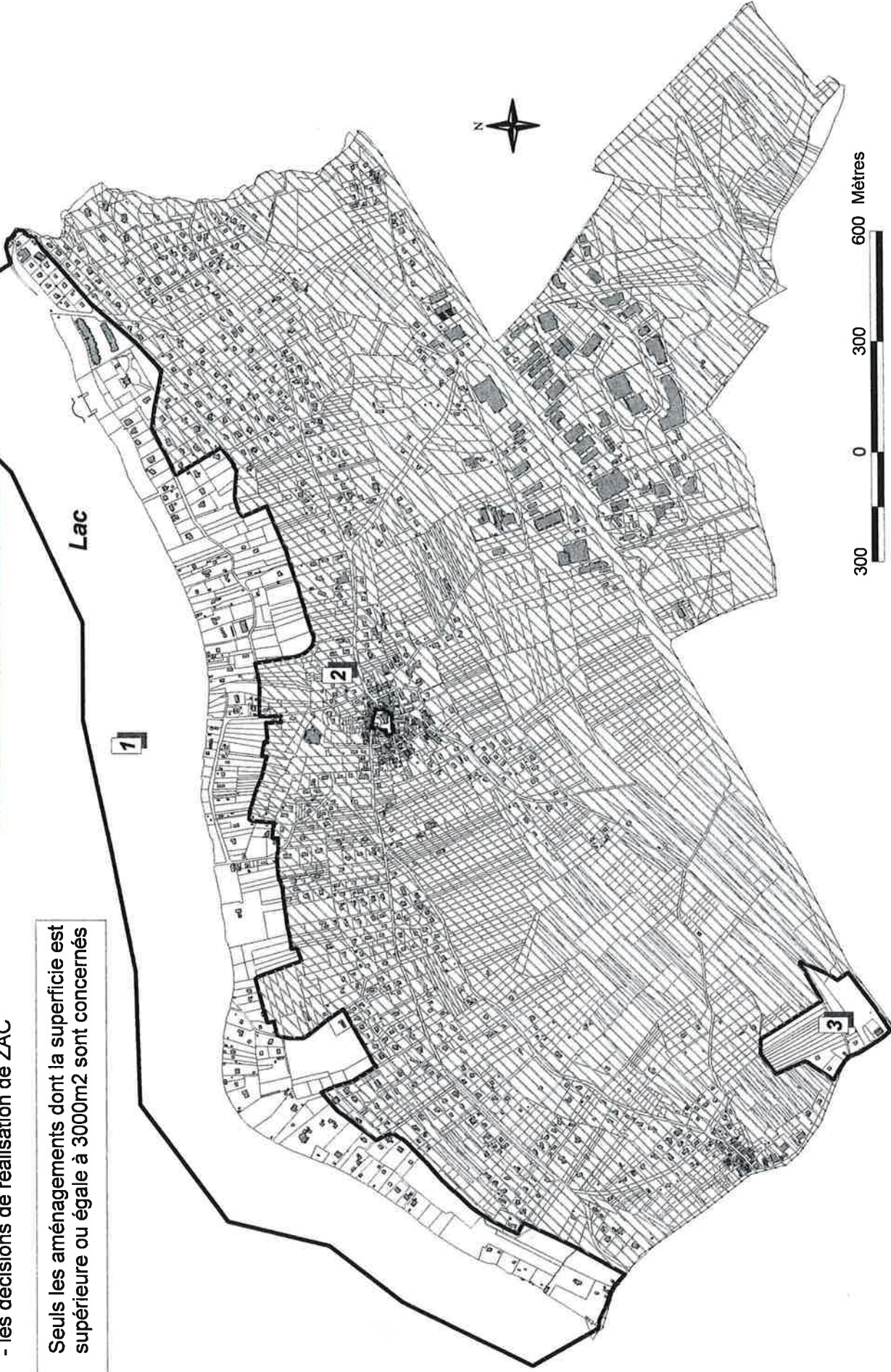
- les permis de construire
- les permis de démolir
- les permis d'aménager
- les DP mentionnées à l'article 3 du présent arrêté
- les décisions de réalisation de ZAC



Seuls les aménagements dont la superficie est supérieure ou égale à 3000m2 sont concernés

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 11-246
du 14 sept 2011

Département : Haute-Savoie
Commune : Anthy-sur-Léman



PRÉFECTURE DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Arrêté modificatif n° 11 - 071
(Arrêté modifié : N°04-180 du 1er avril 2004)

**Objet : Zones de présomption de prescriptions archéologiques
Commune de Chens-sur-Léman**

Le Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V et son article L. 522-5 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, notamment ses articles 1^{er}, 4 à 8 et 17 ;

Vu l'avis favorable de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Centre-Est en date du 10 février 2010 ;

Vu l'arrêté N° 04-180 du 1er avril 2004

Considérant l'abondance et l'intérêt du patrimoine archéologique de la commune de Chens-sur-Léman tel que recensé par la Carte archéologique nationale, en particulier les habitations immergées et terrestres pré- et protohistoriques ainsi que les grandes nécropoles du Néolithique, de l'Age du Bronze, de l'Age du Fer et du Moyen-Age.

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté N° 04-180 du 1er avril 2004 est modifié conformément aux articles suivants :

Article 2

Sur le territoire de la commune de Chens-sur-Léman sont délimitées cinq zones dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol pourront faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation, annexés au présent arrêté.

Article 3

Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'aménager, situés dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4.

Les demandes de déclaration préalable, situées dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté sont également présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques lorsqu'elles concernent :

- des piscines dont le bassin a une superficie inférieure ou égale à cent mètres carrés et qui ne sont pas couvertes ou dont la couverture, fixe ou mobile, a une hauteur au-dessus du sol inférieure à un mètre quatre-vingts ;
- des travaux de ravalement et les travaux ayant pour effet de modifier l'aspect extérieur d'un bâtiment existant ;
- des lotissements qui n'ont pas pour effet, sur une période de moins de dix ans, de créer plus de deux lots à construire ;
- l'aménagement ou la mise à disposition des campeurs, de façon habituelle, de terrains ne nécessitant pas un permis d'aménager ;
- les aires de stationnement ouvertes au public, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes, susceptibles de contenir de dix à quarante-neuf unités ;
- les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à cent mètres carrés ;
- les aires d'accueil des gens du voyage.

Article 5

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 6 quai Saint-Vincent 69283 LYON CEDEX 01) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 susvisé.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Haute-Savoie et notifié au maire de la commune de Chens-sur-Léman qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 7

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Chens-sur-Léman et à la Préfecture du département de Haute-Savoie.

Article 8

En application de l'article R 425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée, situés dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 9

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 3 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 10

Le Directeur régional des affaires culturelles, le préfet du département de Haute-Savoie et le maire de la commune de Chens-sur-Léman sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon,

28 FEV. 2011

Le Préfet
de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône



Jean-François CARENCO

NOTICE DE PRESENTATION DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTIONS ARCHEOLOGIQUES

CHENS-SUR-LEMAN (Haute-Savoie)

L'article L.522-5 du Code du patrimoine prévoit que dans le cadre de l'établissement de la Carte archéologique, l'Etat peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

A ce titre, ont été définies sur la commune de Chens-sur-Léman, cinq zones dont les délimitations s'appuient sur le passé archéologique très riche de la commune, et sur l'importance de l'urbanisation.

Les zones ainsi délimitées sont les suivantes :

- **La Zone 1** : Les rives du lac et le lac : cinq groupements d'habitations et d'aménagements divers immergés datés du Néolithique à l'Age du Bronze. Le château médiéval de Beauregard.
- **La Zone 2** : Véreitre, La Tanoz, Vérancy, Sur les Crêts, La Charbonnière, Les Longues Pièces, La Sablonière : nécropoles datées du Néolithique au Moyen Age. Habitats de l'âge du Bronze et de l'époque romaine.
- **La Zone 3** : Sur les Plans : nécropole datée du Néolithique. Cusy : église et cimetière du Moyen Age.
- **La Zone 4** : Greysier : château du XIIIème siècle.

La Zone 5 : Le reste de la commune à l'exception des zones boisées est considéré comme un espace que les populations anciennes ont fréquenté de manière provisoire ou pérenne en fonction des époques. Dans cette zone, seuls les aménagements dont la superficie est supérieure ou égale à 3000m² sont concernés.

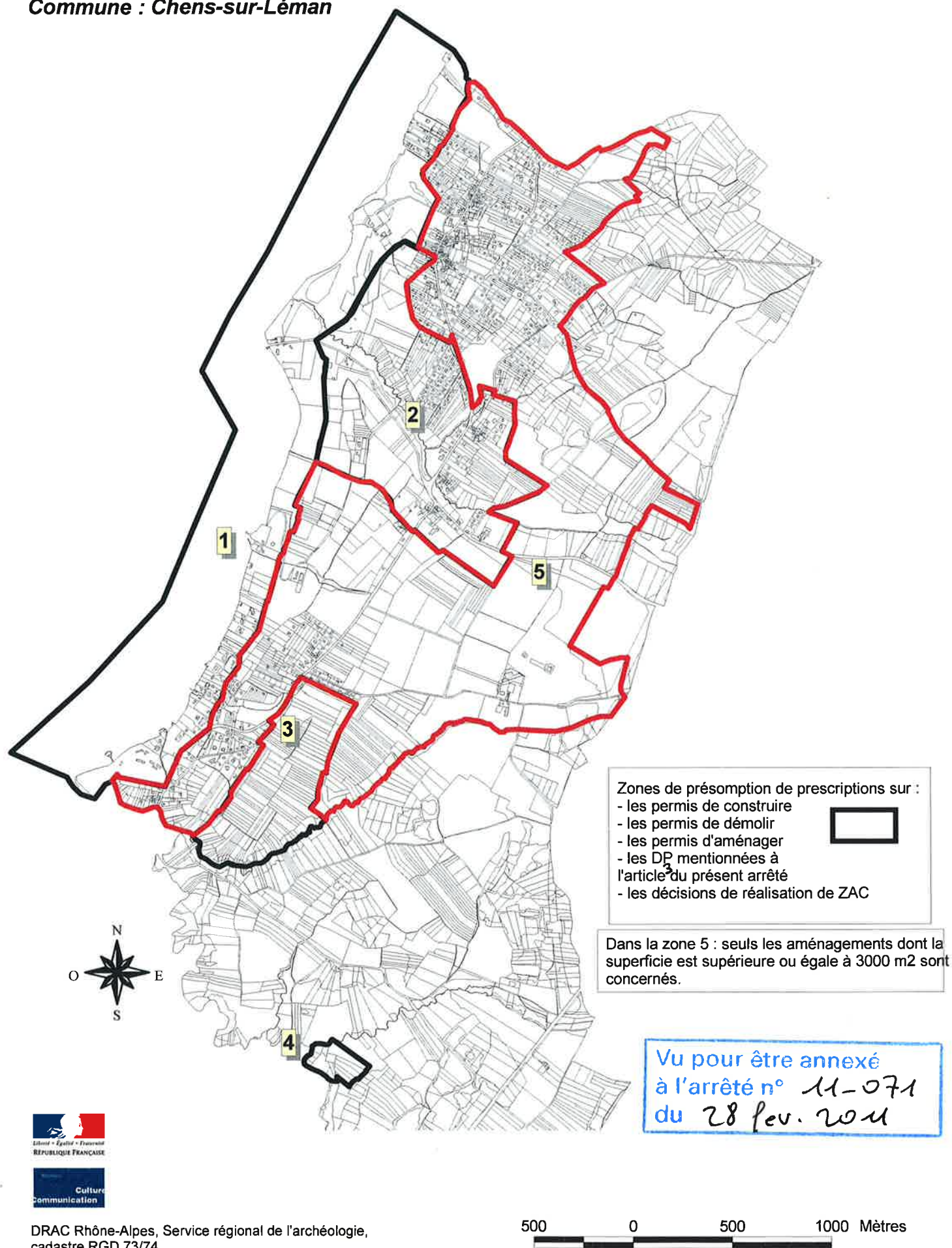
Vu pour être annexé
à l'arrêté n°
du

11 - 07 1

28 FEV. 2011

Zones de présomption de prescriptions archéologiques
(Préfecture de la région Rhône-Alpes, Direction régionale des affaires culturelles)

Département : Haute-Savoie
Commune : Chens-sur-Léman





PRÉFECTURE DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Arrêté modificatif n° 11 - 147
(Arrêté modifié : N°06-251 du 17 juillet 2006)

**Objet : Zones de présomption de prescriptions archéologiques
Commune de Douvaine**

Le Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V et son article L. 522-5 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, notamment ses articles 1^{er}, 4 à 8 et 17 ;

Vu l'avis favorable de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Centre-Est en date du 17 février 2011 ;

Vu l'arrêté N°06-251 du 17 juillet 2006

Considérant l'abondance et l'intérêt du patrimoine archéologique de la commune de Douvaine tel que recensé par la Carte archéologique nationale, en particulier les habitations immergées et terrestres pré- et protohistoriques ainsi que les grandes nécropoles du Néolithique, de l'Age du Bronze, de l'Age du Fer et du Moyen Age.

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté N°06-251 du 17 juillet 2006 est modifié conformément aux articles suivants :

Article 2

Sur le territoire de la commune de Douvaine sont délimitées deux zones dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol pourront faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation, annexés au présent arrêté.

Article 3

Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'aménager, situés dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4.

Les demandes de déclaration préalable, situées dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté sont également présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques lorsqu'elles concernent :

- des piscines dont le bassin a une superficie inférieure ou égale à cent mètres carrés et qui ne sont pas couvertes ou dont la couverture, fixe ou mobile, a une hauteur au-dessus du sol inférieure à un mètre quatre-vingts ;
- des travaux de ravalement et les travaux ayant pour effet de modifier l'aspect extérieur d'un bâtiment existant ;
- des lotissements qui n'ont pas pour effet, sur une période de moins de dix ans, de créer plus de deux lots à construire ;
- l'aménagement ou la mise à disposition des campeurs, de façon habituelle, de terrains ne nécessitant pas un permis d'aménager ;
- les aires de stationnement ouvertes au public, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes, susceptibles de contenir de dix à quarante-neuf unités ;
- les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à cent mètres carrés ;
- les aires d'accueil des gens du voyage.

Article 5

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 6 quai Saint-Vincent 69283 LYON CEDEX 01) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 susvisé.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Haute-Savoie et notifié au maire de la commune de Douvaine qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 7

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Douvaine et à la Préfecture du département de Haute-Savoie.

Article 8

En application de l'article R 425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée, situés dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 9

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 3 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 10

Le Directeur régional des affaires culturelles, le préfet du département de Haute-Savoie et le maire de la commune de Douvaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, **09 MAI 2011**

Pour le Préfet
de la région Rhône-Alpes
et du département du Rhône
par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Marc CHALLEAT

Zones de présomption de prescriptions archéologiques
(Préfecture de la région Rhône-Alpes, Direction régionale des affaires culturelles)

Département : Haute-Savoie
Commune : Douvaine

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 11-147
du 09 MAI 2011



Zones de présomption de prescriptions sur :

- les permis de construire
- les permis de démolir
- les permis d'aménager
- les DP mentionnées à l'article 3 du présent arrêté
- les décisions de réalisation de ZAC



Seuls les aménagements dont la superficie est supérieure ou égale à 3000m² sont concernés.



200 0 200 400 600 Mètres

NOTICE DE PRESENTATION DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTIONS ARCHEOLOGIQUES

DOUVAIN (Haute-Savoie)

L'article L.522-5 du Code du patrimoine prévoit que dans le cadre de l'établissement de la Carte archéologique, l'Etat peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

A ce titre, a été définie sur la commune de DOUVAIN **une zone** dont les délimitations s'appuient sur le passé archéologique de la commune, et sur l'importance de l'urbanisation. Elle comprend le vaste espace funéraire contenant des sépultures depuis le Néolithique jusqu'à l'époque médiévale, l'église Saint-Loup, le prieuré et le château médiéval de Torches.

Zone hachurée sur le plan : Le reste de la commune est considéré comme un espace que les populations anciennes ont fréquenté de manière provisoire ou pérenne en fonction des époques. Dans cette zone, seuls les aménagements dont la superficie est supérieure ou égale à 3000m² sont concernés.

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 11-147
du 09 MAI 2011



PRÉFECTURE DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Arrêté modificatif n° 11 - 146
(Arrêté modifié : N° 06-253 du 17 juillet 2006)

**Objet : Zones de présomption de prescriptions archéologiques
Commune d'Excenevex**

Le Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V et son article L. 522-5 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, notamment ses articles 1^{er}, 4 à 8 et 17 ;

Vu l'avis favorable de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Centre-Est en date du 17 février 2011 ;

Vu l'arrêté N° 06-253 du 17 juillet 2006

Considérant l'abondance et l'intérêt du patrimoine archéologique de la commune d'Excenevex tel que recensé par la Carte archéologique nationale, en particulier les habitations immergées et terrestres pré- et protohistoriques ainsi que les grandes nécropoles du Néolithique, de l'Age du Bronze, de l'Age du Fer et du Moyen Age.

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté N° 06-253 du 17 juillet 2006 est modifié conformément aux articles suivants :

Article 2

Sur le territoire de la commune d'Excenevex sont délimitées huit zones dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol pourront faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation, annexés au présent arrêté.

Article 3

Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'aménager, situés dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4.

Les demandes de déclaration préalable, situées dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté sont également présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques lorsqu'elles concernent :

- des piscines dont le bassin a une superficie inférieure ou égale à cent mètres carrés et qui ne sont pas couvertes ou dont la couverture, fixe ou mobile, a une hauteur au-dessus du sol inférieure à un mètre quatre-vingts ;
- des travaux de ravalement et les travaux ayant pour effet de modifier l'aspect extérieur d'un bâtiment existant ;
- des lotissements qui n'ont pas pour effet, sur une période de moins de dix ans, de créer plus de deux lots à construire ;
- l'aménagement ou la mise à disposition des campeurs, de façon habituelle, de terrains ne nécessitant pas un permis d'aménager ;
- les aires de stationnement ouvertes au public, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes, susceptibles de contenir de dix à quarante-neuf unités ;
- les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à cent mètres carrés ;
- les aires d'accueil des gens du voyage.

Article 5

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 6 quai Saint-Vincent 69283 LYON CEDEX 01) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 susvisé.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Haute-Savoie et notifié au maire de la commune d'Excenevex qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 7

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie d'Excenevex et à la Préfecture du département de Haute-Savoie.

Article 8

En application de l'article R 425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée, situés dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 9

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 3 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 10

Le Directeur régional des affaires culturelles, le préfet du département de Haute-Savoie et le maire de la commune d'Excenevex sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, **09 MAI 2011**

Pour le Préfet
de la région Rhône-Alpes
et du département du Rhône
par délégation

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Marc CHALLEAT

NOTICE DE PRESENTATION DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTIONS ARCHEOLOGIQUES

EXCENEVEX (Haute-Savoie)

L'article L.522-5 du Code du patrimoine prévoit que dans le cadre de l'établissement de la Carte archéologique, l'Etat peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

A ce titre, ont été définies sur la commune d'EXCENEVEX quatre zones dont les délimitations s'appuient sur le passé archéologique de la commune, et sur l'importance de l'urbanisation.

Plusieurs points de découverte de vestiges archéologiques témoignent de l'histoire du peuplement de la commune. Dès le Néolithique quelques habitats sont implantés sur les rives du lac ; d'autres leur succèdent à l'Age du Bronze ; ils sont aujourd'hui immergés. A l'époque romaine les rives du Léman sont largement fréquentées mais seules quelques traces ont été repérées. Quelques cimetières du haut Moyen Age sont les seuls témoins d'une présence pour cette période. Du Moyen Age subsistent enfouies les ruines du château et du bourg de Rovorée ainsi que celles de l'ancienne église de la paroisse d'Excenevex détruite à la fin du XIXème siècle.

- Zone 1 : Rovorée. Bourg et château médiéval.
- Zone 2 : Le Marteret. Traces d'occupation romaine et cimetière du haut Moyen Age.
- Zone 3 : Les Voix, Les Ellandes, La Fattaz. Traces d'occupation de l'Age du Bronze, de l'époque romaine et cimetière du haut Moyen Age.
- Zone 4. Le Lac et ses rives : habitats du Néolithique et de l'Age du Bronze.

- Zone hachurée sur le plan : Le reste de la commune est considéré comme un espace que les populations anciennes ont fréquenté de manière provisoire ou pérenne en fonction des époques. Dans cette zone, seuls les aménagements dont la superficie est supérieure ou égale à 3000m2 sont concernés.

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 11-146
du 09 MAI 2011

Zones de présomption de prescriptions archéologiques
(Préfecture de la région Rhône-Alpes, Direction régionale des affaires culturelles)

Département : Haute-Savoie

Commune : Excenevex



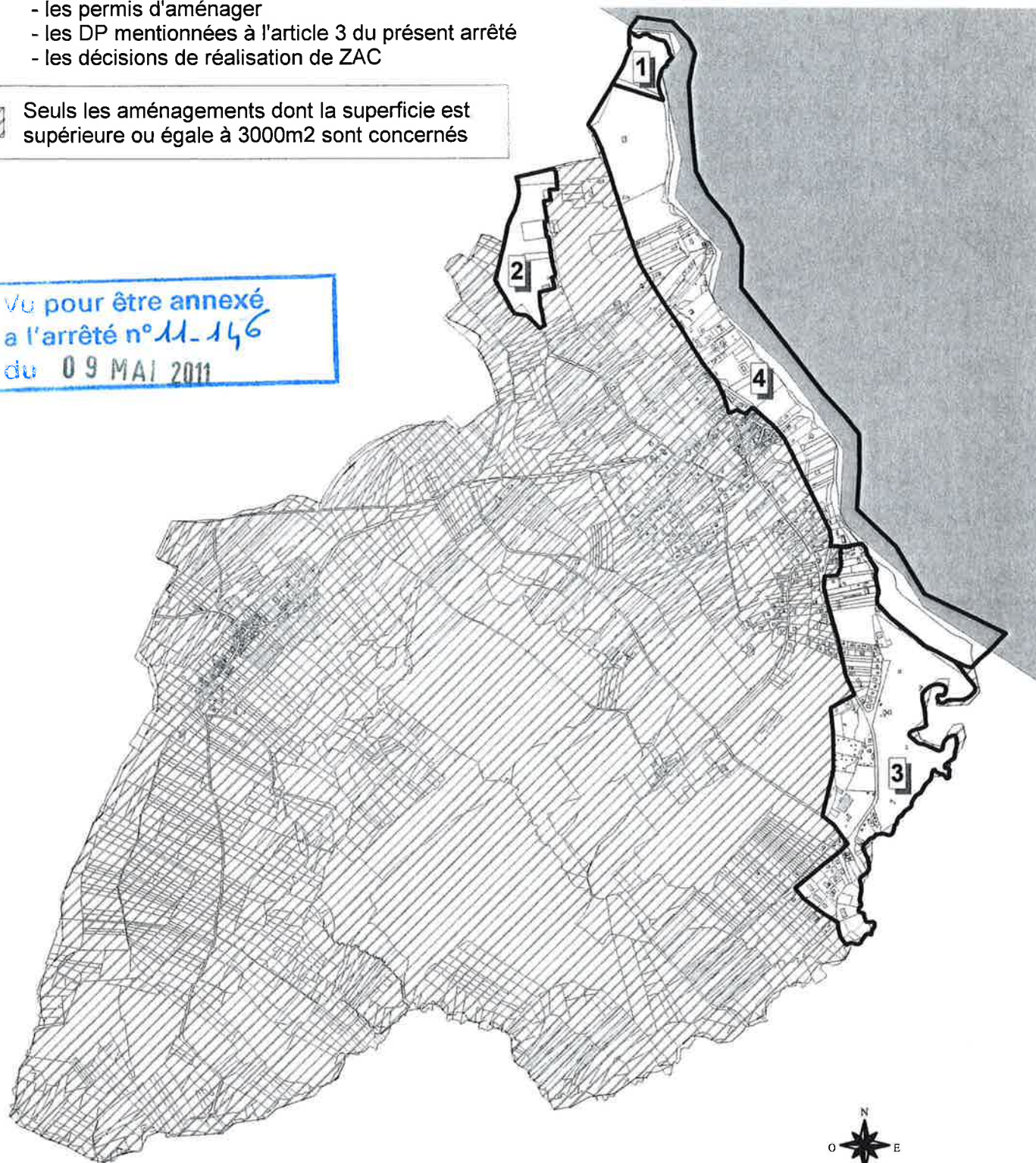
Zones de présomption de prescriptions sur :

- les permis de construire
- les permis de démolir
- les permis d'aménager
- les DP mentionnées à l'article 3 du présent arrêté
- les décisions de réalisation de ZAC



Seuls les aménagements dont la superficie est supérieure ou égale à 3000m² sont concernés

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 11-146
du 09 MAI 2011



400 0 400 800 Mètres



PRÉFECTURE DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Arrêté modificatif n° 11 - 145

(Arrêté modifié : N°06-256 du 17 juillet 2006)

Objet : Zones de présomption de prescriptions archéologiques
Commune de Margencel

Le Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V et son article L. 522-5 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, notamment ses articles 1^{er}, 4 à 8 et 17 ;

Vu l'avis favorable de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Centre-Est en date du 17 février 2011 ;

Vu l'arrêté N°06-256 du 17 juillet 2006

Considérant l'abondance et l'intérêt du patrimoine archéologique de la commune de Margencel tel que recensé par la Carte archéologique nationale, en particulier les habitations immergées et terrestres pré- et protohistoriques ainsi que les grandes nécropoles du Néolithique, de l'Age du Bronze, de l'Age du Fer et du Moyen Age.

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté N°06-256 du 17 juillet 2006 est modifié conformément aux articles suivants :

Article 2

Sur le territoire de la commune de Margencel sont délimitées huit zones dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol pourront faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation, annexés au présent arrêté.

Article 3

Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'aménager, situés dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4.

Les demandes de déclaration préalable, situées dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté sont également présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques lorsqu'elles concernent :

- des piscines dont le bassin a une superficie inférieure ou égale à cent mètres carrés et qui ne sont pas couvertes ou dont la couverture, fixe ou mobile, a une hauteur au-dessus du sol inférieure à un mètre quatre-vingts ;
- des travaux de ravalement et les travaux ayant pour effet de modifier l'aspect extérieur d'un bâtiment existant ;
- des lotissements qui n'ont pas pour effet, sur une période de moins de dix ans, de créer plus de deux lots à construire ;
- l'aménagement ou la mise à disposition des campeurs, de façon habituelle, de terrains ne nécessitant pas un permis d'aménager ;
- les aires de stationnement ouvertes au public, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes, susceptibles de contenir de dix à quarante-neuf unités ;
- les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à cent mètres carrés ;
- les aires d'accueil des gens du voyage.

Article 5

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 6 quai Saint-Vincent 69283 LYON CEDEX 01) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 susvisé.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Haute-Savoie et notifié au maire de la commune de Margencel qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 7

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Margencel et à la Préfecture du département de Haute-Savoie.

Article 8

En application de l'article R 425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée, situés dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 9

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 3 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 10

Le Directeur régional des affaires culturelles, le préfet du département de Haute-Savoie et le maire de la commune de Margencel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, **09 MAI 2011**

Pour le Préfet
de la région Rhône-Alpes
et du département du Rhône
par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Marc CHALLEAT

NOTICE DE PRESENTATION DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTIONS ARCHEOLOGIQUES

MARGENCEL (Haute-Savoie)

L'article L.522-5 du Code du patrimoine prévoit que dans le cadre de l'établissement de la Carte archéologique, l'Etat peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

A ce titre, ont été définies sur la commune de MARGENCEL sept zones dont les délimitations s'appuient sur le passé archéologique de la commune, et sur l'importance de l'urbanisation.

Plusieurs points de découverte de vestiges archéologiques témoignent de l'histoire du peuplement de la commune. Dès le Néolithique quelques habitats sont implantés sur les rives du lac ; ils sont aujourd'hui immergés. Des traces d'occupation de l'époque romaine sont dispersées en plusieurs points de la commune. Le cimetière du haut Moyen Age des Cinq Chemins est dans la continuité de celui de Sciez (Jussy, Le Marteret). Du Moyen Age subsistent une partie de l'église actuelle, le château de Dursilly et la maison forte de Savy.

- Zone 1 : Le lac et ses rives. Traces d'occupation du Néolithique.
- Zone 2 : Peylevet. Les Cinq Chemins. Cimetière du haut Moyen Age et traces d'occupation de l'époque romaine.
- Zone 3 : Les Grandes Vignes. Pierre à cupules et traces d'occupation de l'époque romaine.
- Zone 4 : Chef-lieu. Partie médiévale de l'église, vestiges enfouis de l'ancien château des seigneurs de Margencel. Traces d'occupation de l'époque romaine et du haut Moyen Age.
- Zone 5 : Dursilly. Château médiéval.
- Zone 6 : Champs d'Argy. Traces d'occupation de l'époque romaine.
- Zone 7 : Les Bougeries. Bâtiments romains.

- Zone hachurée sur le plan : Le reste de la commune est considéré comme un espace que les populations anciennes ont fréquenté de manière provisoire ou pérenne en fonction des époques. Dans cette zone, seuls les aménagements dont la superficie est supérieure ou égale à 3000m² sont concernés.

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 11-145
du 09 MAI 2011

Zones de présomption de prescriptions archéologiques
(Préfecture de la région Rhône-Alpes, Direction régionale des affaires culturelles)

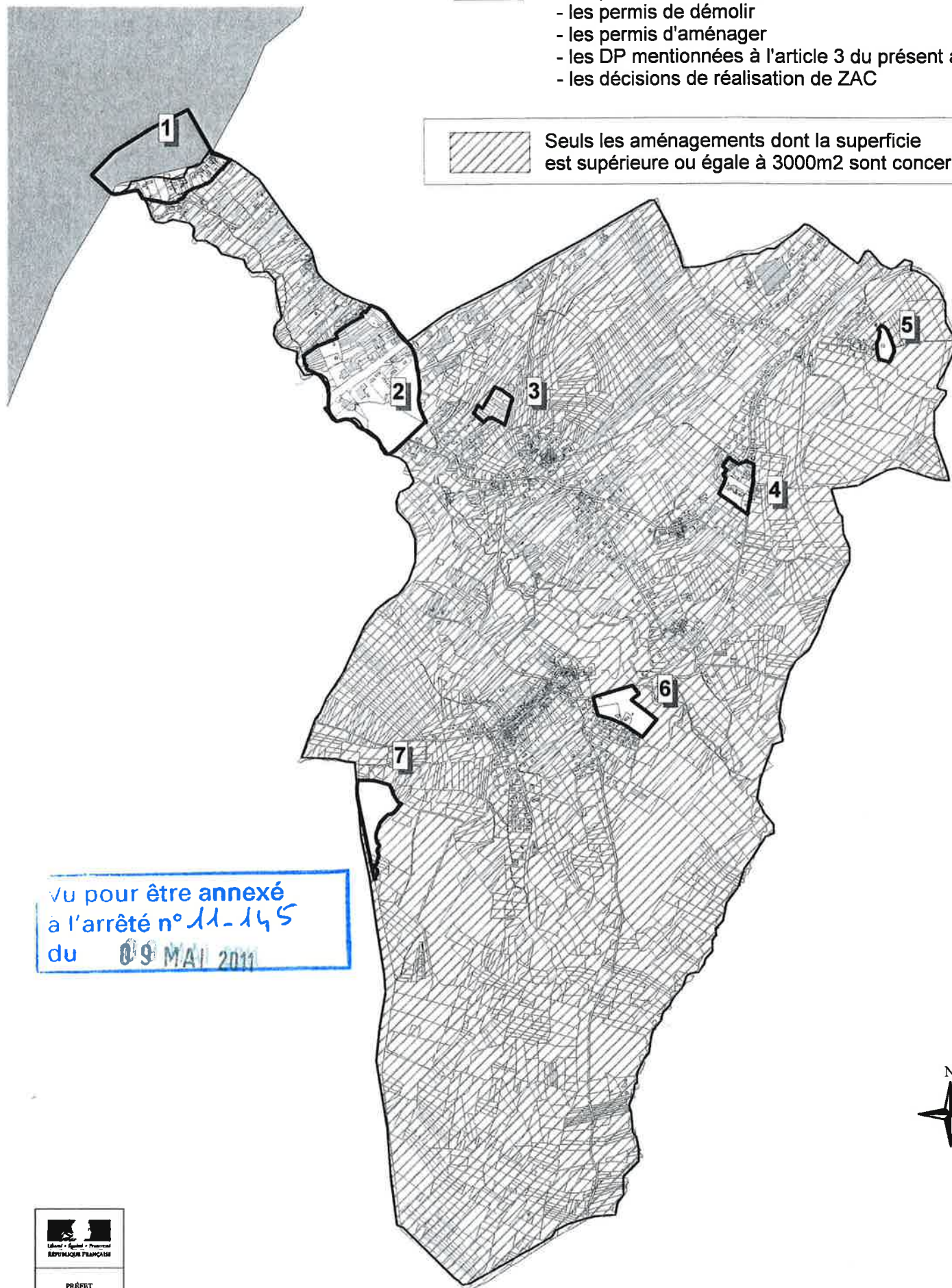
Département : Haute-Savoie
Commune : Margencel



- Zones de présomption de prescriptions sur :
- les permis de construire
 - les permis de démolir
 - les permis d'aménager
 - les DP mentionnées à l'article 3 du présent arrêté
 - les décisions de réalisation de ZAC



Seuls les aménagements dont la superficie est supérieure ou égale à 3000m2 sont concernés.



Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 11-145
du 09 MAI 2011

+PRÉFECTURE DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

S.R.A.
Courrier arrivé le

16 SEP. 2011

053520

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Arrêté modificatif n° 11 - 248

(Arrêté modifié n° 06-257 du 17 juillet 2006)

**Objet : Zones de présomption de prescriptions archéologiques
Commune de MASSONGY**

Le Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu Le Code du patrimoine, notamment son livre V, titre II, relatif à l'archéologie préventive, ses articles L 522-5, R 523-4 et R 523-6 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

Vu l'avis favorable de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Centre-Est en date du 29 juin 2011 ;

Vu l'arrêté n° 06-257 du 17 juillet 2006

Considérant l'abondance et l'intérêt des vestiges des périodes protohistorique, romaine et médiévale recensés par la Carte archéologique nationale sur de la commune de MASSONGY, ainsi que les traces laissées par les populations anciennes lors de leur fréquentation du littoral lémanique

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté n° 06-257 du 17 juillet 2006 est modifié conformément aux articles suivants :

Article 2

Sur le territoire de la commune de MASSONGY sont délimitées cinq zones dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol pourront faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation, annexés au présent arrêté.

Article 3.

Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'aménager, situés dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4.

Les demandes de déclaration préalable, situées dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté sont également présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques lorsqu'elles concernent :

- des piscines dont le bassin a une superficie inférieure ou égale à cent mètres carrés et qui ne sont pas couvertes ou dont la couverture, fixe ou mobile, a une hauteur au-dessus du sol inférieure à un mètre quatre-vingts ;
- des travaux de ravalement et les travaux ayant pour effet de modifier l'aspect extérieur d'un bâtiment existant ;
- des lotissements qui n'ont pas pour effet, sur une période de moins de dix ans, de créer plus de deux lots à construire ;
- l'aménagement ou la mise à disposition des campeurs, de façon habituelle, de terrains ne nécessitant pas un permis d'aménager ;
- les aires de stationnement ouvertes au public, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes, susceptibles de contenir de dix à quarante-neuf unités ;
- les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à cent mètres carrés ;
- les aires d'accueil des gens du voyage.

Article 5

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 6 quai Saint-Vincent 69283 LYON CEDEX 01) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par les articles du Code du patrimoine susvisés.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Haute-Savoie et notifié au maire de la commune de MASSONGY qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 7

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de MASSONGY et à la Préfecture du département de Haute-Savoie.

Article 8

En application de l'article R 425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée, situés dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 9

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 3 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 10

Le Directeur régional des affaires culturelles, le préfet du département de Haute-Savoie et le maire de la commune de MASSONGY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le

Le Préfet
de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône


Jean-François CARENCO

NOTICE DE PRESENTATION DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTIONS ARCHEOLOGIQUES

MASSONGY (Haute-Savoie)

L'article L.522-5 du Code du patrimoine prévoit que dans le cadre de l'établissement de la Carte archéologique, l'Etat peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

A ce titre, ont été définies sur la commune de MASSONGY **quatre zones** dont les délimitations s'appuient sur le passé archéologique de la commune, et sur l'importance de l'urbanisation.

Plusieurs points de découverte de vestiges archéologiques témoignent de l'histoire du peuplement de la commune. Plusieurs espaces funéraires datant de l'Age du Fer jusqu'à l' époque médiévale sont mentionnés. De nombreux vestiges de l'époque romaine semblent indiquer la présence de bâtiments dispersés, peut-être d'une *villa*.

- **Zone 1** : Grand Pré Est. Tumulus de l'Age du Fer.
- **Zone 2** : Meurraz. Traces d'occupation romaine et sépultures du haut Moyen Age.
- **Zone 3** : Aux Borottes. Traces d'occupation et sépultures romaines.
- **Zone 4** : Chef-lieu. Traces d'occupation romaine. Eglise et cimetière médiévaux.

- Zone hachurée sur le plan : Le reste de la commune est considéré comme un espace que les populations anciennes ont fréquenté de manière provisoire ou pérenne en fonction des époques. Dans cette zone, seuls les aménagements dont la superficie est supérieure ou égale à 3000m2 sont concernés.

Vu pour être annexé	11 - 248
à l'arrêté n°	
du	14 SEP. 2011

Zones de présomption de prescriptions archéologiques (Préfecture de la région Rhône-Alpes, Direction régionale des affaires culturelles)

Département : Haute-Savoie
Commune : Massongy

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 11 - 248
du 14 sept. 2011

-  Zones de présomption de prescriptions sur :
- les permis de construire
 - les permis de démolir
 - les permis d'aménager
 - les DP mentionnées à l'article 3 du présent arrêté
 - les décisions de réalisation de ZAC



Seuls les aménagements dont la superficie est supérieure ou égale à 3000m² sont concernés





PRÉFECTURE DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Arrêté modificatif n° 11 - 144

(Arrêté modifié : N°06-259 du 17 juillet 2006)

**Objet : Zones de présomption de prescriptions archéologiques
Commune de Messery**

Le Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V et son article L. 522-5 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, notamment ses articles 1^{er}, 4 à 8 et 17 ;

Vu l'avis favorable de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Centre-Est en date du 17 février 2011 ;

Vu l'arrêté N°06-259 du 17 juillet 2006

Considérant l'abondance et l'intérêt du patrimoine archéologique de la commune de Messery tel que recensé par la Carte archéologique nationale, en particulier les habitations immergées et terrestres pré- et protohistoriques ainsi que les grandes nécropoles du Néolithique, de l'Age du Bronze, de l'Age du Fer et du Moyen Age.

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté N°06-259 du 17 juillet 2006 est modifié conformément aux articles suivants :

Article 2

Sur le territoire de la commune de Messery sont délimitées trois zones dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol pourront faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation, annexés au présent arrêté.

Article 3

Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'aménager, situés dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4.

Les demandes de déclaration préalable, situées dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté sont également présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques lorsqu'elles concernent :

- des piscines dont le bassin a une superficie inférieure ou égale à cent mètres carrés et qui ne sont pas couvertes ou dont la couverture, fixe ou mobile, a une hauteur au-dessus du sol inférieure à un mètre quatre-vingts ;
- des travaux de ravalement et les travaux ayant pour effet de modifier l'aspect extérieur d'un bâtiment existant ;
- des lotissements qui n'ont pas pour effet, sur une période de moins de dix ans, de créer plus de deux lots à construire ;
- l'aménagement ou la mise à disposition des campeurs, de façon habituelle, de terrains ne nécessitant pas un permis d'aménager ;
- les aires de stationnement ouvertes au public, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes, susceptibles de contenir de dix à quarante-neuf unités ;
- les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à cent mètres carrés ;
- les aires d'accueil des gens du voyage.

Article 5

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 6 quai Saint-Vincent 69283 LYON CEDEX 01) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 susvisé.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Haute-Savoie et notifié au maire de la commune de Messery qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 7

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Messery et à la Préfecture du département de Haute-Savoie.

Article 8

En application de l'article R 425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée, situés dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 9

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 3 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 10

Le Directeur régional des affaires culturelles, le préfet du département de Haute-Savoie et le maire de la commune de Messery sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, **09 MAI 2011**

Pour le Préfet
de la région Rhône-Alpes
et du département du Rhône
par délégation

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Marc CHALLEAT

NOTICE DE PRESENTATION DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTIONS ARCHEOLOGIQUES

MESSERY (Haute-Savoie)

L'article L.522-5 du Code du patrimoine prévoit que dans le cadre de l'établissement de la Carte archéologique, l'Etat peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

A ce titre, ont été définies sur la commune de MESSERY deux zones dont les délimitations s'appuient sur le passé archéologique de la commune, et sur l'importance de l'urbanisation.

Plusieurs points de découverte de vestiges archéologiques témoignent de l'histoire du peuplement de la commune. Dès le Néolithique quelques habitats sont implantés sur les rives du lac ; d'autres leur succèdent à l'Age du Bronze ; ils sont aujourd'hui immergés. A l'époque romaine les rives du Léman sont largement fréquentées mais seules quelques traces ont été repérées.

- Zone 1 : Le lac et ses rives. Les habitats du néolithique et de l'Age du bronze qui sont actuellement immergés dans le lac et les cimetières des mêmes périodes qui se situent sur les rives.
- Zone 2 : Les Esserts. Cimetière du haut Moyen Age.

- Zone hachurée sur le plan : Le reste de la commune est considéré comme un espace que les populations anciennes ont fréquenté de manière provisoire ou pérenne en fonction des époques. Dans cette zone, seuls les aménagements dont la superficie est supérieure ou égale à 3000m2 sont concernés.

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 11-144
du 09 MAI 2011

**Zones de présomption de prescriptions archéologiques (Préfecture de la région Rhône-Alpes,
Direction régionale des affaires culturelles)**

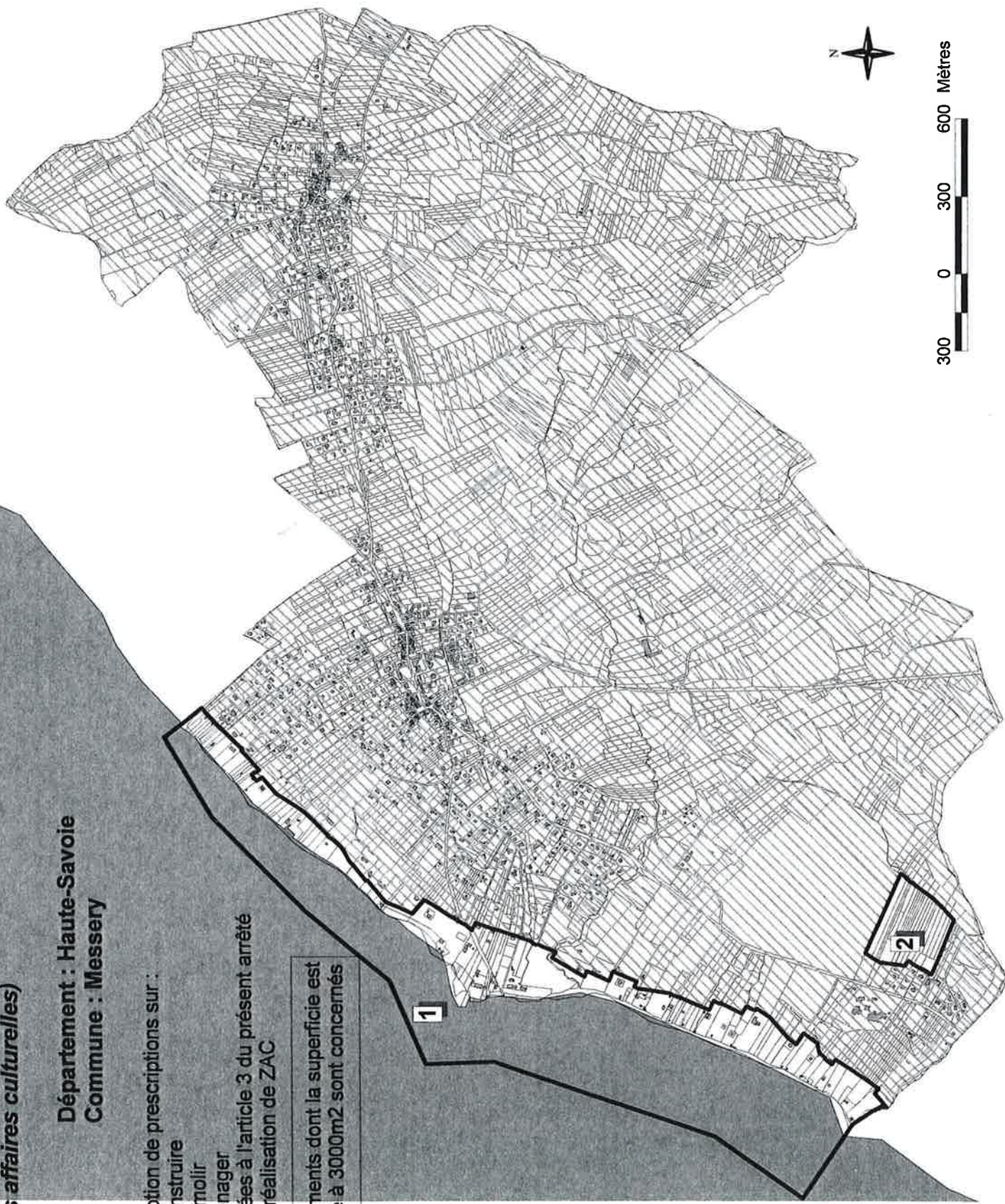
Département : Haute-Savoie
Commune : Messery

Zones de présomption de prescriptions sur :

- les permis de construire
- les permis de démolir
- les permis d'aménager
- les DP mentionnées à l'article 3 du présent arrêté
- les décisions de réalisation de ZAC

Seuls les aménagements dont la superficie est
supérieure ou égale à 3000m² sont concernés

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° R. 144
du 09 MAI 2011





PRÉFECTURE DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Arrêté modificatif n° 11 - 142

(Arrêté modifié : N°06-255 du 17 juillet 2006)

**Objet : Zones de présomption de prescriptions archéologiques
Commune de Sciez**

Le Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V et son article L. 522-5 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, notamment ses articles 1^{er}, 4 à 8 et 17 ;

Vu l'avis favorable de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Centre-Est en date du 17 février 2011 ;

Vu l'arrêté N°06-255 du 17 juillet 2006

Considérant l'abondance et l'intérêt du patrimoine archéologique de la commune de Sciez tel que recensé par la Carte archéologique nationale, en particulier les habitations immergées et terrestres pré- et protohistoriques ainsi que les grandes nécropoles du Néolithique, de l'Age du Bronze, de l'Age du Fer et du Moyen Age.

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté N°06-255 du 17 juillet 2006 est modifié conformément aux articles suivants :

Article 2

Sur le territoire de la commune de Sciez sont délimitées treize zones dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol pourront faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation, annexés au présent arrêté.

Article 3

Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'aménager, situés dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4.

Les demandes de déclaration préalable, situées dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté sont également présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques lorsqu'elles concernent :

- des piscines dont le bassin a une superficie inférieure ou égale à cent mètres carrés et qui ne sont pas couvertes ou dont la couverture, fixe ou mobile, a une hauteur au-dessus du sol inférieure à un mètre quatre-vingts ;
- des travaux de ravalement et les travaux ayant pour effet de modifier l'aspect extérieur d'un bâtiment existant ;
- des lotissements qui n'ont pas pour effet, sur une période de moins de dix ans, de créer plus de deux lots à construire ;
- l'aménagement ou la mise à disposition des campeurs, de façon habituelle, de terrains ne nécessitant pas un permis d'aménager ;
- les aires de stationnement ouvertes au public, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes, susceptibles de contenir de dix à quarante-neuf unités ;
- les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à cent mètres carrés ;
- les aires d'accueil des gens du voyage.

Article 5

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 6 quai Saint-Vincent 69283 LYON CEDEX 01) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 susvisé.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Haute-Savoie et notifié au maire de la commune de Sciez qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 7

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Sciez et à la Préfecture du département de Haute-Savoie.

Article 8

En application de l'article R 425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée, situés dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 9

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 3 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 10

Le Directeur régional des affaires culturelles, le préfet du département de Haute-Savoie et le maire de la commune de Sciez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, **09 MAI 2011**

Pour le Préfet
de la région Rhône-Alpes
et du département du Rhône
par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Marc CHALLEAT

NOTICE DE PRESENTATION DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTIONS ARCHEOLOGIQUES.

SCIEZ
(Haute-Savoie)

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 11-142
du 09 MAI 2011

L'article L.522-5 du Code du patrimoine prévoit que dans le cadre de l'établissement de la Carte archéologique, l'Etat peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation

A ce titre, ont été définies sur la commune de SCIEZ douze zones dont les délimitations s'appuient sur le passé archéologique de la commune, et sur l'importance de l'urbanisation.

Plusieurs points de découverte de vestiges archéologiques témoignent de l'histoire du peuplement de la commune. Dès le Néolithique quelques habitats sont implantés sur les rives du lac ; d'autres leur succèdent à l'Age du Bronze ; ils sont aujourd'hui immergés. De nombreux cimetières du Néolithique jusqu'au haut Moyen Age sont installés dans les sables et graviers. Un regroupement d'habitations ou une *villa* a été repéré au hameau d'Excuvilly et des traces d'occupation de l'époque romaine sont signalées dans plusieurs secteurs de la commune. De l'important passé médiéval de la commune subsistent les ruines enfouies de l'abbaye de Filly et de l'église de Sciez, la chapelle de Chavanez et le château de Coudrée.

- Zone 1 : Le lac et ses rives. Habitats du Néolithique et de l'Age du Bronze. Château médiéval de Coudrée.
- Zone 2 : Les Cartes. Cimetière du haut Moyen Age.
- Zone 3 : Filly. Prieuré et abbaye du Moyen Age.
- Zone 4 : Le Crêt à l'Ane. Cimetière du Néolithique et du haut Moyen Age.
- Zone 5 : Les Petits Crêts. Traces d'occupation du Néolithique, de l'Age du Bronze et de l'époque romaine.
- Zone 6 : Les Contamines. Sépultures de l'Age du Bronze.
- Zone 7 : Jussy. Le Marteret. Cimetière de l'époque romaine et du haut Moyen Age.
- Zone 8 : La Tuilière. Traces d'occupation de l'époque romaine.
- Zone 9 : Excuvilly. Groupement d'habitations ou *villa* de l'époque romaine.
- Zone 10 : Emplacement de l'église médiévale de Sciez .
- Zone 11 : La tour médiévale de Marignan.
- Zone 12 : Choisy. Le Marteret-sud. Cimetière du haut Moyen Age.

- Zone hachurée sur le plan : Le reste de la commune est considéré comme un espace que les populations anciennes ont fréquenté de manière provisoire ou pérenne en fonction des époques. Dans cette zone, seuls les aménagements dont la superficie est supérieure ou égale à 3000m2 sont concernés.

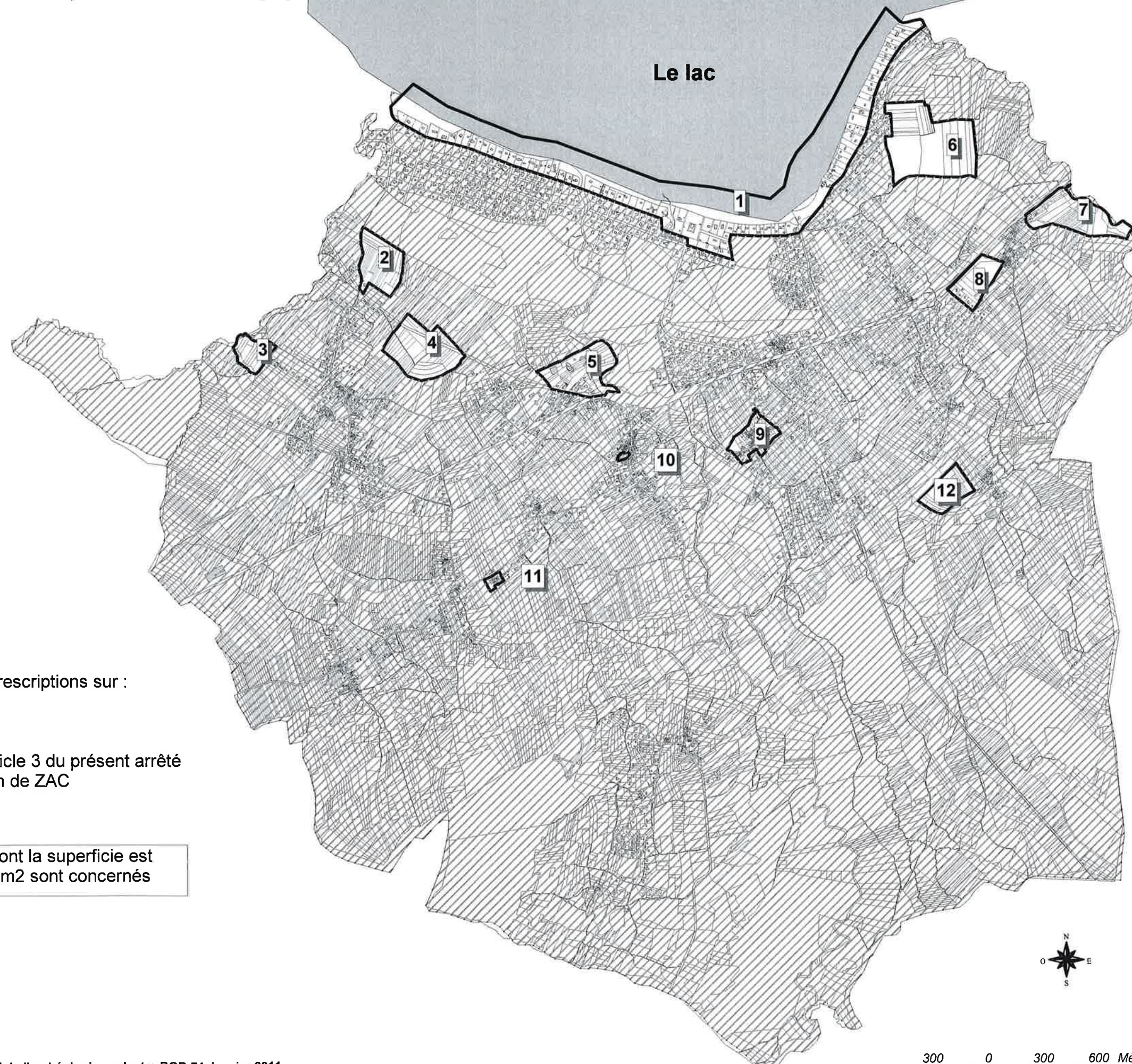
Zones de présomption de prescriptions archéologiques (Préfecture de la région Rhône-Alpes, Direction régionale des affaires culturelles)

Département : Haute-Savoie
Commune : Sciez

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 11.142
du 10 9 MAI 2011

-  Zones de présomption de prescriptions sur :
- les permis de construire
 - les permis de démolir
 - les permis d'aménager
 - les DP mentionnées à l'article 3 du présent arrêté
 - les décisions de réalisation de ZAC

 Seuls les aménagements dont la superficie est supérieure ou égale à 3000m² sont concernés



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale
des affaires culturelles



Arrêté modificatif n° 12 - 185

Objet : Zones de présomption de prescriptions archéologiques
Commune de THONON-LES-BAINS

Le Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu Le Code du patrimoine, notamment son livre V, titre II, relatif à l'archéologie préventive, ses articles L 522-5, R 523-4 et R 523-6 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

Vu l'avis favorable de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Centre-Est en date du 29 juin 2011 ;

Vu l'arrêté n° 11-252 du 14 septembre 2011 modifiant l'arrêté n° 03-273 du 18 juillet 2003

Considérant l'abondance et l'intérêt du passé archéologique et historique de la commune de THONON-LES-BAINS qui par sa superficie étendue comprend une agglomération et plusieurs *villae* d'époque gallo-romaine, de nombreux villages et domaines d'origine médiévale, ainsi que les traces laissées par les populations anciennes lors de leur fréquentation du littoral lémanique ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté n° 11-252 du 14 septembre 2011 est modifié conformément aux articles suivants :

Article 2

Sur le territoire de la commune de THONON-LES-BAINS sont délimitées quatorze zones dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol pourront faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation, annexés au présent arrêté.

Dans la zone 14, seuls les projets d'aménagement dont la superficie du terrain d'assiette est supérieure ou égale à 3000m² sont concernés.

Article 3.

Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'aménager, situés dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4.

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 6 quai Saint-Vincent 69283 LYON CEDEX 01) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par les articles du Code du patrimoine susvisés.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Haute-Savoie et notifié au maire de la commune de THONON-LES-BAINS qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 6

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de THONON-LES-BAINS et à la Préfecture du département de Haute-Savoie.

Article 7

En application de l'article R 425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée, situés dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 8

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 3 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 9

Le Directeur régional des affaires culturelles, le préfet du département de Haute-Savoie et le maire de la commune de THONON-LES-BAINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le

13 AOUT 2012

Pour le Préfet de la région Rhône-Alpes
et du département du Rhône
et par délégation
~~Le Secrétaire Général Adjoint~~
pour les Affaires Régionales

Denis GAUDIN

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 12-185
du 13 août 2012

NOTICE DE PRESENTATION DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTIONS ARCHEOLOGIQUES

THONON-LES-BAINS (Haute-Savoie)

L'article L.522-5 du Code du patrimoine prévoit que dans le cadre de l'établissement de la Carte archéologique, l'Etat peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

A ce titre, ont été définies sur la commune de Thonon-les-Bains, **treize zones** dont les délimitations s'appuient sur le passé archéologique très riche de la commune, et sur l'importance de l'urbanisation.

Zone 1 (cartes 1 et 2): Le lac et ses rives. Des populations de la protohistoire se sont installées sur les rives du lac dont le niveau était plus bas qu'aujourd'hui, aussi les vestiges sont-ils actuellement immergés. En revanche pour les périodes plus récentes les installations littorales peuvent être situées sur les rives.

Zone 2 (cartes 1 et 2): Le domaine de Ripaille qui outre le château médiéval renferme dans son parc une *villa* d'époque gallo-romaine et des vestiges de l'Age du Bronze.

Zone 3 (cartes 1 et 2): Le village de Vongy et le château de Thuysset. Le village de Vongy s'est constitué autour de l'église au cours du XIIIème siècle et proche du pont traversant la Dranse.

Zone 4 (cartes 1 et 2) : Centre-ville, Rives, Concise. Une importante occupation gallo-romaine caractérise cette zone : l'agglomération à l'emplacement du quartier des Ursules et des Suets, un port à Rives et une *villa* à Concise. L'agglomération gallo-romaine est surtout connue par les fouilles réalisées lors de la « rénovation » des quartiers anciens et qui ont mis en évidence un quartier artisanal, notamment des ateliers de potiers. Le bourg médiéval situé autour de l'église Saint Hippolyte appartient également à cette zone.

Zone 5 (carte 1) : Le village de Tully avec sa chapelle médiévale

Zone 6 (carte 1) : Les Troliettes : présence de tombes d'époque gallo-romaine

Zone 7 (carte 1) : Le village médiéval de Corzent installé sur une *villa* gallo-romaine

Zone 8 (carte 1) : Marclaz : le château

Zone 9 (carte 1) : Marclaz : nécropoles de la protohistoire à l'époque médiévale

Zone 10 (carte 1) : Morcy : le village d'origine médiéval

Zone 11 (carte 1) : Morcy : le château médiéval

Zone 12 (carte 1) : Genevray, Espaces funéraires du Néolithique à l'époque romaine.

Zone 13 (carte 1) : La Versoie, source fréquentée à l'époque gallo-romaine.

- Zone 14 : hachurée sur le plan : Le reste de la commune est considéré comme un espace que les populations anciennes ont fréquenté de manière provisoire ou pérenne en fonction des époques. Dans cette zone, seuls les aménagements dont la superficie est supérieure ou égale à 3000m² sont concernés.

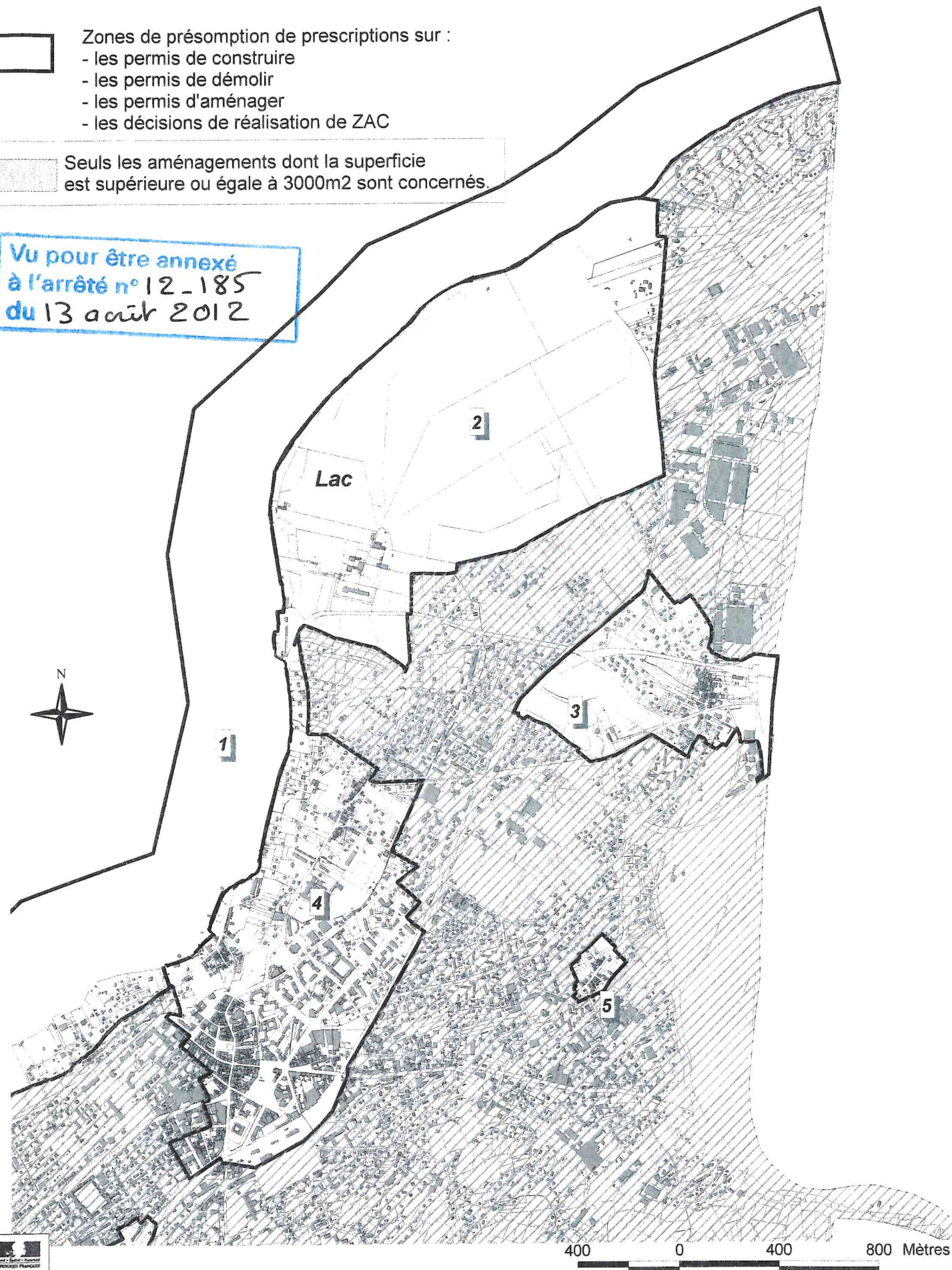
Zones de présomption de prescriptions archéologiques
(Préfecture de la région Rhône-Alpes, Direction régionale des affaires culturelles)

Département : Haute-Savoie
Commune : Thonon-les-Bains

-  Zones de présomption de prescriptions sur :
- les permis de construire
 - les permis de démolir
 - les permis d'aménager
 - les décisions de réalisation de ZAC

 Seuls les aménagements dont la superficie est supérieure ou égale à 3000m² sont concernés.

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 12-185
du 13 août 2012



Zones de présomption de prescriptions archéologiques (Préfecture de la région Rhône-Alpes, Direction régionale des affaires culturelles)

Département : Haute-Savoie
Commune : Thonon-les-Bains

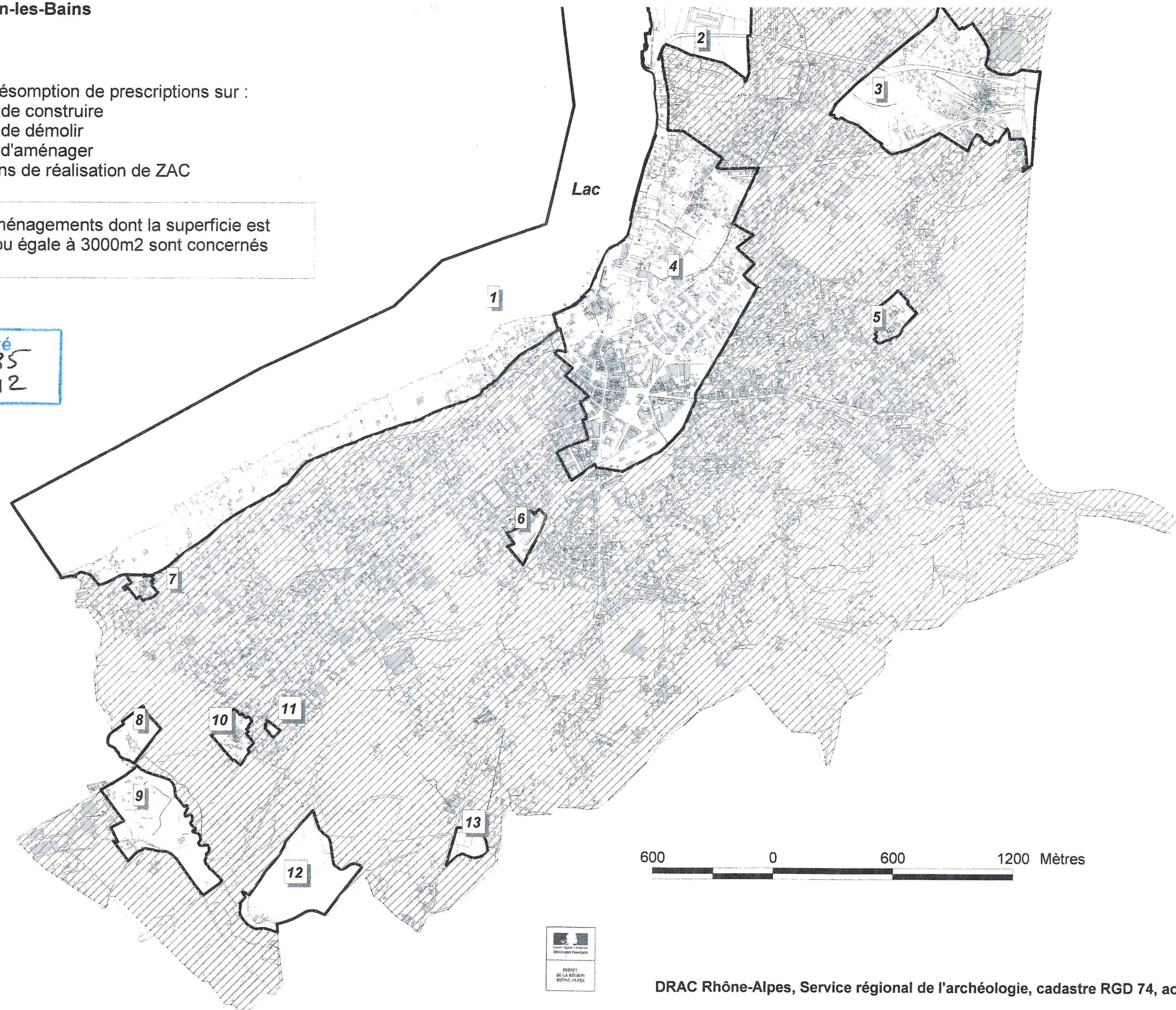


Zones de présomption de prescriptions sur :
- les permis de construire
- les permis de démolir
- les permis d'aménager
- les décisions de réalisation de ZAC



Seuls les aménagements dont la superficie est supérieure ou égale à 3000m² sont concernés

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 12-185
du 13 août 2012





PRÉFECTURE DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté modificatif n° 11 - 141
(Arrêté modifié : N°04-175 du le 1^{er} avril 2004)

Objet : Zones de présomption de prescriptions archéologiques
Commune d'Yvoire

Le Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V et son article L. 522-5 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, notamment ses articles 1^{er}, 4 à 8 et 17 ;

Vu l'avis favorable de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Centre-Est en date du 17 février 2011 ;

Vu l'arrêté N°04-175 du le 1^{er} avril 2004

Considérant l'abondance et l'intérêt du patrimoine archéologique de la commune d'Yvoire tel que recensé par la Carte archéologique nationale, en particulier les habitations immergées et terrestres pré- et protohistoriques ainsi que les grandes nécropoles du Néolithique, de l'Age du Bronze, de l'Age du Fer et du Moyen Age.

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté N°04-175 du le 1^{er} avril 2004 est modifié conformément aux articles suivants :

Article 2

Sur le territoire de la commune d'Yvoire sont délimitées huit zones dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol pourront faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation, annexés au présent arrêté.

Article 3

Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'aménager, situés dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4.

Les demandes de déclaration préalable, situées dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté sont également présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques lorsqu'elles concernent :

- des piscines dont le bassin a une superficie inférieure ou égale à cent mètres carrés et qui ne sont pas couvertes ou dont la couverture, fixe ou mobile, a une hauteur au-dessus du sol inférieure à un mètre quatre-vingts ;
- des travaux de ravalement et les travaux ayant pour effet de modifier l'aspect extérieur d'un bâtiment existant ;
- des lotissements qui n'ont pas pour effet, sur une période de moins de dix ans, de créer plus de deux lots à construire ;
- l'aménagement ou la mise à disposition des campeurs, de façon habituelle, de terrains ne nécessitant pas un permis d'aménager ;
- les aires de stationnement ouvertes au public, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes, susceptibles de contenir de dix à quarante-neuf unités ;
- les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à cent mètres carrés ;
- les aires d'accueil des gens du voyage.

Article 5

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 6 quai Saint-Vincent 69283 LYON CEDEX 01) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 susvisé.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Haute-Savoie et notifié au maire de la commune d'Yvoire qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 7

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie d'Yvoire et à la Préfecture du département de Haute-Savoie.

Article 8

En application de l'article R 425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée, situés dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 9

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 3 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 10

Le Directeur régional des affaires culturelles, le préfet du département de Haute-Savoie et le maire de la commune d'Yvoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, **09 MAI 2011**

Pour le Préfet
de la région Rhône-Alpes
et du département du Rhône
par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Marc CHALLEAT

NOTICE DE PRESENTATION DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTIONS ARCHEOLOGIQUES

YVOIRE (Haute-Savoie)

L'article L.522-5 du Code du patrimoine prévoit que dans le cadre de l'établissement de la Carte archéologique, l'Etat peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

A ce titre, ont été définies sur la commune d'Yvoire, des zones dont les délimitations s'appuient sur le passé archéologique très riche de la commune, et sur l'importance de l'urbanisation.

Les zones ainsi délimitées sont les suivantes :

- **La Zone 1** : Les rives du lac et le lac : les aménagements de berge découverts au lieu-dit « Les Bouchets » sont d'époque moderne. L'implantation d'un groupement d'habitats à l'époque gallo-romaine suivi d'un bourg fortifié à l'époque médiévale laisse supposer la présence sur les rives du lac de quelques installations portuaires ou aménagements pour faciliter l'accès au lac durant ces périodes anciennes.

- **La Zone 2** : Le bourg médiéval qui englobe le château et l'église dédiée à Saint Pancrace est construit sur un promontoire succédant à un groupement d'habitats de l'époque gallo-romaine. Le château et l'église ont été édifiés au XIIIème siècle. Le bourg est fortifié au début du XIVème siècle.

- **La Zone 3** : A Dessinge : des monnaies et des éléments de constructions ont été découverts à la fin du XIXème siècle témoignant d'une occupation gallo-romaine à cet emplacement.

- **La Zone 4** : La Motte-Est et La Motte-Ouest : des tuiles et un tombeau ont été repérés à la fin du XIXème siècle. Il s'agit peut-être d'une nécropole à mettre en relation avec les différents lieux d'occupation de l'époque gallo-romaine repérés sur la commune.

- **La Zone 5** : Les Frênes et les Marterets : des éléments de constructions de l'époque gallo-romaine ainsi que des tombes en coffres de dalles du haut Moyen-Age ont été mises au jour dans ces champs mettant en évidence un site qui s'étend également sur la commune d'Excenevex.

- **La Zone 6** : Les Combes : nécropole du haut Moyen-Age en grande partie fouillée, mais conservée sur place.

- **La Zone 7** : Les Bis Sud : En 1995, lors de travaux de drainage des bâtiments de l'époque gallo-romaine ont été observés dans les coupes.

- **Zone hachurée sur le plan** : Le reste de la commune est considéré comme un espace que les populations anciennes ont fréquenté de manière provisoire ou pérenne en fonction des époques. Dans cette zone, seuls les aménagements dont la superficie est supérieure ou égale à 3000m² sont concernés.

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 11.141
du 09 MAI 2011

**Zones de présomption de prescriptions archéologiques (Préfecture de la région Rhône-Alpes,
Direction régionale des affaires culturelles)**

Département : Haute-Savoie
Commune : Yvoire

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° M_141
du 09 MAI 2011

-  Zones de présomption de prescriptions sur :
- les permis de construire
 - les permis de démolir
 - les permis d'aménager
 - les DP mentionnées à l'article 3 du présent arrêté
 - les décisions de réalisation de ZAC

 Seuls les aménagements dont la superficie est supérieure ou égale à 3000m² sont concernés



PRÉFET
DE LA RÉGION
RHÔNE-ALPES

DRAC Rhône-Alpes, Service régional de l'archéologie, cadastre RGD 74, janvier 2011

300 0 300 600 Mètres



Zones de présomption de prescriptions archéologiques
Site internet Thonon Agglomération – Rubrique urbanisme

<https://www.thononagglo.fr/259-le-plui-hm.htm>